



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture

Secrétariat général

Direction des libertés publiques

Bureau des élections, des libertés publiques
et des affaires générales
affaire suivie par

Marie-Hélène BENZETH

Tél. 04 68 10 27 41

Fax 04 68 10 27 37

Mél : marie-helene.benezeth@aude.gouv.fr

Carcassonne, le 28 JUIN 2012

Le préfet

à

Mesdames et messieurs les maires
du département

En communication à

- MM. les sous-préfets de Narbonne et Limoux
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer

OBJET : **Elections des membres de la chambre d'agriculture.-**
Etablissement des listes électorales.

P. J. :

- Avis
- Formule d'inscription
- Calendrier

Le mandat des membres de la chambre d'agriculture expirant début 2013, il y a lieu de procéder à de nouvelles élections dont la date limite de vote a été fixée au 31 janvier 2013 par l'arrêté ministériel du 12 mars 2012.

Les modalités d'organisation de ces élections sont fixées par les dispositions réglementaires des sections 2, 3 et 4 du chapitre premier du titre premier du livre V du code rural et de la pêche maritime (articles R.511-6 à R.511-70). Le vote a lieu uniquement par correspondance dès réception du matériel électoral. Vous trouverez en annexe le calendrier des opérations électorales.

Les listes électorales doivent être révisées à compter du 1^{er} juillet 2012. Je vous adresse, ci-joints, deux avis aux électeurs que je vous invite à afficher sans délai dès réception, concernant les conditions d'inscription :

- pour les électeurs votant individuellement,
- pour les groupements professionnels agricoles.

Je vous adresse également un **formulaire-type de demande d'inscription pour les électeurs votant individuellement**. La qualité d'électeur est appréciée à la date du 1^{er} juillet 2012.

Les demandes doivent parvenir à la commission départementale d'établissement des listes électorales siégeant à la préfecture **avant le 15 septembre 2012**.

Cette commission établira avant le 1^{er} octobre 2012 la liste provisoire et vous la transmettra pour affichage jusqu'au 15 octobre 2012. Le maire ou toute personne intéressée pourra faire part de ses observations et réclamations à la commission avant le 16 octobre.

La liste définitive sera établie avant le 25 novembre 2012.

Pour les **groupements professionnels** les demandes doivent être envoyées à la commission **avant le 1^{er} octobre 2012**, la liste définitive étant établie au plus tard le 15 décembre 2012.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

REVISION DES LISTES ELECTORALES
POUR LES ELECTIONS DES MEMBRES DES CHAMBRES D'AGRICULTURE DE 2013

- GROUPEMENTS PROFESSIONNELS AGRICOLES -

A V I S

Les listes électorales pour les élections de 2013 des membres des chambres d'agriculture doivent être révisées à partir du 1^{er} juillet 2012 pour les groupements professionnels agricoles.

Conformément aux prescriptions des articles R.511-10 et R.511-11 du code rural et de la pêche maritime, les électeurs qui votent au nom de ces groupements mentionnés ci-dessous doivent être inscrits comme électeurs individuels dans le département au titre de l'article R.511-8.1°) du code rural et de la pêche maritime figurant au 1 de l'avis concernant les électeurs votant individuellement et être adhérents du groupement qui les désigne. Ils ne peuvent être salariés de celui-ci. Nul ne peut être électeur pour le compte de plusieurs groupements.

Les 5 collèges des groupements professionnels agricoles sont :

a) Les sociétés coopératives agricoles, ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en oeuvre des moyens de production agricole ;

b) Les autres sociétés coopératives agricoles, leurs unions et fédérations, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme groupements de producteurs à condition qu'elles aient leur siège social dans le département ;

c) Les caisses de crédit agricole ;

d) Les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole ;

e) Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs, ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, inter-cantonales ou départementales ;

Les groupements professionnels agricoles ci-dessus doivent, pour être électeurs, être constitués depuis trois ans au moins et avoir, pendant cette période, satisfait à leurs obligations statutaires. Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires.

DEMANDES D'INSCRIPTION

Les demandes d'inscription doivent parvenir à la préfecture avant le 1^{er} octobre 2012.

Tout groupement professionnel agricole demandant son inscription sur la liste électorale de l'un des collèges ci-dessus doit souscrire une déclaration adressée au préfet par le président du groupement comportant le nom du groupement, le collège auquel ce groupement appartient, les noms, prénoms, adresses et signatures des personnes appelées à voter au nom du groupement.

Cette déclaration est accompagnée, pour les groupements mentionnés au b) ci-dessus, de la mention du nombre d'adhérents au 1^{er} juillet 2012 et d'un extrait de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée ayant désigné les électeurs dudit groupement.

NOTA - Les sociétés coopératives agricoles, les caisses de crédit agricole et les caisses de mutualité sociale agricole dont l'activité s'étend à plusieurs départements doivent être inscrites dans chacun de ces départements.

A Carcassonne, le

28 JUIN 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

Prière d'afficher dès réception

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

REVISION DES LISTES ELECTORALES

POUR LES ELECTIONS DES MEMBRES DES CHAMBRES D'AGRICULTURE DE 2013

- ELECTEURS VOTANT INDIVIDUELLEMENT -

A V I S

Les listes électorales pour les élections des membres des chambres d'agriculture de 2013 doivent être révisées à partir du 1^{er} juillet 2012 pour toutes les catégories d'électeurs.

Conformément à l'article R.511-8 du livre V du code rural et de la pêche maritime, sont électeurs, à condition d'être inscrits sur la liste électorale établie en vue des élections générales :

1. Les chefs d'exploitation, ayant la qualité de propriétaire, de fermier ou de métayer et leurs conjoints, les aides familiaux mentionnés à l'article L. 722-10, 2^o du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les associés d'exploitation mentionnés à l'article L. 321-6 du code rural et de la pêche maritime, lorsque ces personnes, exerçant une activité agricole, satisfont à l'une des conditions suivantes :

- Etre au nombre des bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles ;
- Etre parmi les personnes mentionnées à l'article 6, deuxième alinéa, du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 modifié ;
- Etre au nombre des bénéficiaires du régime agricole des assurances sociales au titre de l'article L. 722-21 du code rural et de la pêche maritime ;
- Pour les personnes non affiliées au régime d'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles en application de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale, diriger une exploitation agricole dont l'importance est au moins égale à celle fixée au premier alinéa du I de l'article L. 722-4 et L. 722-5 du code rural et de la pêche maritime.

Sont également électeurs dans la catégorie des chefs d'exploitation mentionnés ci-dessus, lorsqu'ils consacrent leur activité à cette exploitation agricole, les membres de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, ayant pour objet la gestion d'une exploitation agricole et qui ne figure pas sur la liste des groupements professionnels agricoles ; il en est de même pour leurs conjoints, leurs aides familiaux et leurs associés d'exploitation.

2. Les personnes qui, ayant ou non la qualité d'exploitant, sont propriétaires ou usufruitiers dans le département de parcelles soumises au statut du fermage conformément aux dispositions des articles L. 411-3 et L. 411-4 du code rural et de la pêche maritime.

Les personnes morales propriétaires sont électeurs par leur représentant légal.

3. Les salariés affiliés aux assurances sociales agricoles et remplissant les conditions d'activité professionnelle exigées pour l'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie. Les salariés appartenant aux catégories énumérées aux articles L. 722-1, 1^o à 4^o et L. 722-20, 2^o du code rural et de la pêche maritime et susceptibles de relever d'une convention collective de la production agricole sont inscrits sur les listes électorales du collège des salariés de la production agricole. Les autres salariés sont inscrits sur les listes électorales du collège des salariés des groupements professionnels agricoles.

4. Les anciens exploitants et leurs conjoints mentionnés à l'article L. 722-10, 3^o du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les anciens exploitants bénéficiaires d'une indemnité annuelle de départ ou d'une indemnité viagère de départ prévues par l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée complémentaire à la loi d'orientation agricole, ou d'un régime de préretraite conforme aux dispositions du décret n° 92-187 du 27 février 1992 modifié portant application de l'article 9 de la loi n° 91-1047 du 31 décembre 1991 créant un régime de préretraite agricole et les conjoints de ces derniers.

Sont également électeurs les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne qui appartiennent à l'une des catégories définies au présent article et remplissent les conditions requises pour être inscrits sur les listes électorales en application des dispositions du titre Ier du livre Ier du code électoral, à l'exclusion des conditions concernant la nationalité. Ces personnes ne doivent toutefois pas avoir encouru de condamnations qui, si elles étaient prononcées par une juridiction française, mettraient obstacle à l'inscription sur la liste électorale établie conformément aux dispositions du code électoral.

DEMANDES D'INSCRIPTION

Les demandes d'inscriptions doivent parvenir à la Commission d'établissement des listes électorales siégeant à la Préfecture avant le 15 septembre 2012.

Les électeurs ne peuvent demander leur inscription que dans un des collèges énumérés ci-dessus.

Les électeurs appartenant aux deux premiers collèges (1^o et 2^o ci-dessus) doivent demander leur inscription dans la commune où se trouve le siège de l'exploitation ou les parcelles au titre desquelles ils peuvent être électeurs en application de l'article R. 511-8 du code rural et de la pêche maritime. S'ils satisfont à l'une ou l'autre de ces conditions dans plusieurs communes, ils doivent opter pour l'une de ces communes.

Les salariés sont inscrits sur les listes de la commune du lieu de travail effectif, c'est-à-dire dans la commune du siège de l'exploitation agricole, de la succursale, de l'établissement, du magasin ou du bureau où ils exercent leur activité. Les salariés itinérants sont inscrits dans la commune du siège du groupement. Toutefois, tout salarié peut demander à être inscrit dans la commune de son domicile dès lors que celui-ci est situé dans le même département que son lieu de travail effectif.

Les anciens exploitants ou assimilés doivent demander leur inscription sur la liste de la commune de leur résidence.

A Carcassonne, le 28 JUIN 2012

pour le Préfet
Le Secrétaire

Olivier DELCAYROU

Élection des membres des chambres d'agriculture

Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2013

Demande d'inscription sur la liste électorale des électeurs individuels

(à adresser à la préfecture avant le 15 septembre 2012)

Je soussigné(e) (nom et prénoms)

Epoux(se)

né(e) le à département

nationalité ⁽¹⁾..... résidant à département

demande à être inscrit(e) sur la liste électorale de la commune de

pour les élections des membres de la chambre départementale d'agriculture dans le collège des ⁽²⁾ :

.....

Je suis inscrit(e) sur les listes électorales générales dans la commune de ⁽³⁾

J'atteste remplir, à l'exclusion de la condition de nationalité, les conditions fixées par le code électoral pour être inscrit sur une liste électorale ⁽⁴⁾

Mon lieu de travail effectif est situé dans la commune de ⁽⁵⁾

Je joins à la présente demande les pièces suivantes : ⁽⁶⁾

.....

.....

Fait à le.....
(signature)

(1) Peuvent être électeurs à la chambre d'agriculture les ressortissants des pays membres de l'Union européenne (article R. 511-8 du livre V (nouveau) du code rural et de la pêche maritime).

(2) 1^{er} collège : Chefs d'exploitation et assimilés
2^{ème} collège : propriétaires et usagers exploitants ou non
3^{ème} collège : - a) salariés de la production agricole
3^{ème} collège : - b) Salariés des groupements professionnels agricoles
4^{ème} collège : anciens exploitants et assimilés.

(3) A remplir par les personnes de nationalité française demandant leur inscription dans une commune différente de celle où elles sont inscrites sur les listes électorales établies en application du code électoral.

(4) A rayer pour les personnes de nationalité française

(5) A remplir par les personnes demandant leur inscription sur la liste électorale de l'un des collèges de salariés.

(6) Indiquer les pièces jointes à la demande
- Pour les personnes affiliées à un régime de protection sociale agricole doit être joint tout document attestant une affiliation à ce régime (par exemple une copie de la carte d'affiliation à la MSA).
- Pour les personnes demandant leur inscription dans le collège des propriétaires et usagers doit être jointe toute pièce attestant de la propriété de parcelle relevant du statut du fermage.